Aube 1756

SENTENCE DU CHASTELET DE PARIS,

QUI condamne un Ecrit imprimé, ayant pour titre : Lettre à Son Eminence Monſeigneur le Cardinal d'Alſace, Archevêque de Malines, *au ſujet des troubles du Dioceſe de Troyes, à être lacéré & brûlé en la Place de Greve, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU CHASTELET.

Du Mardi neuf Novembre mil ſept cens cinquante-ſix.

VU en la Chambre du Conſeil, la Compagnie aſſemblée, un Ecrit imprimé, *in-douze*, ſans nom d'Auteur, d'Imprimeur, ni permiſſion d'imprimer, ayant pour titre : *Lettre à ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal d'Alſace, Archevêque de Malines*, contenant 69 pages, com-

mençant par ces mots : *Monſeigneur, Les malheurs dont l'Egliſe de France eſt menacée, les plaies que l'on y fait à la Religion, les coups que les Tribunaux ſéculiers portent à ſes plus fideles Miniſtres, &c.* & finiſſant par ceux-ci : *De Votre Eminence, Monſeigneur, le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur ***, de Troyes, ce 12 Septembre 1756 ;* les concluſions du Procureur du Roi : Oui le Rapport de Monſieur Phelippes de la Marniere, Conſeiller :

Il est dit, par Délibération de Conſeil, la Compagnie aſſemblée, oui ſur ce les Gens du Roi en leurs Concluſions, que ledit Ecrit imprimé ſera lacéré & brûlé en la Place de Greve, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme contenant des propoſitions ſéditieuſes, calomnieuſes, attentatoires à l'Autorité du Roi & à celle de ſes Cours, dépoſitaires de l'Autorité Royale, tendantes à émouvoir les eſprits, & contraires au ſilence preſcrit par la Déclaration du Roi du 2 Septembre 1754, Arrêts & Réglements rendus en conſéquence : Qu'il eſt enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe Civil du Châtelet pour y être ſupprimés ; & qu'il eſt fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer, ſous peine de punition corporelle : comme auſſi qu'à la Requête du Procureur du Roi, il ſera informé pardevant mondit Sieur Phelippes de la Marniere, contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu, ou autrement diſtribué ledit Ecrit imprimé, pour ladite information faite, rapportée & communiquée au Procureur du Roi, être par lui pris telles concluſions qu'il aviſera bon être, & par la Compagnie ordonné ce qu'il appartiendra. Et ſera la préſente Sentence imprimée, publiée & affichée par tout où beſoin ſera. Fait en la Chambre du Conſeil du Châtelet

de Paris, la Compagnie assemblée, le Mardi neuf Novembre mil sept cens cinquante-six. Collationné.

Signé, DURAND, *Greffier.*

Et le Vendredi 12 Novembre 1756, sur les quatre heures après midi, l'Ecrit imprimé in-12, *mentionné en la Sentence ci-dessus, a été lacéré, & brûlé en la Place de Greve, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en la présence de moi, Louis-Marie Durand, Greffier de la Chambre du Conseil & des Dépôts Civils du Châtelet de Paris, soussigné.*

Signé, *DURAND*, Greffier de la Chambre.

La Sentence ci-dessus a été lue & publiée à haute & intelligible voix, à Son de Trompe & Cri public, en tous les lieux ordinaires & accoutumés, par moi, Pierre-César Faucquet, Juré-Crieur ordinaire du Roi, de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, Etendue & Banlieue de ladite Ville, Prévôté & Vicomté, & Huissier à cheval en son Châtelet de Paris, y demeurant au Marché-Neuf, Paroisse Saint Germain le Vieil, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Jacques Hallot, & Claude-Louis Ambezar, Jurez Trompettes, le 13 Novembre 1756, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & affichée ledit jour esdits lieux.

Signé, FAUCQUET.

H. L. GUERIN, Imprimeur de la Police. 1756.

Case
Wing
folio
o2
144
.A1
v. 6
no. 101

THE NEWBERRY LIBRARY